

Objet	Le droit à l'image de la personne
Direction en charge de la	Direction générale des services / cellule juridique
Direction / service impacté(e)	Cellule juridique (CJ)
Utilisateurs	Tous services et composantes
Bénéficiaires	Tous services et composantes
Références juridiques	Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 et art. 10 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 11 Code civil, art. 9 et art. 16 Code pénal, art. 226-1 et suivants Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 35 quater Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, art. 38.

Dès lors que l'université souhaite publier des photos sur des supports de communication, une autorisation d'utilisation de l'image de la personne est requise, conformément à la réglementation relative au droit à l'image. Cette autorisation doit être formalisée.

1. La réglementation sur le principe du droit exclusif d'une personne sur son image

L'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

Par ailleurs, l'article 9 du code civil affirme que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ». C'est notamment sur cette base juridique que la jurisprudence reconnaît que « *le droit au respect de la vie privée permet à toute personne, fut-elle artiste de spectacle, de s'opposer à la diffusion sans son autorisation expresse de son image, attribut de sa personnalité¹* ».

Le droit à l'image est ainsi un droit exclusif de la personne. Il reconnaît, pour tous, un droit de contrôle sur son image, sur sa diffusion et sa destination.

Il en résulte que l'autorisation de reproduire l'image d'une personne physique **doit être expresse** ; elle ne se présume pas. Il convient ainsi de veiller à obtenir préalablement à toute prise de vue et à toute utilisation de l'image de tiers (usagers, personnels) leur autorisation expresse afin de ne pas porter atteinte à leur droit à l'image. **S'agissant d'un mineur ou d'un majeur sous protection légale, l'utilisation de l'image nécessite une autorisation préalable de son représentant légal** (parent, tuteur, etc.).

En outre, l'autorisation de reproduire l'image d'une personne **doit être précise et limitée notamment dans le temps, éventuellement dans l'espace, et indiquer les modalités de diffusion²**.

Une autorisation précise est donc obligatoire (notamment quant à sa destination et sa durée).

¹ TGI Paris, 14 mai 1974

² Civ. 1^{ère}, 11 décembre 2008

Par exemple, lorsqu'une personne consent à la diffusion de son image sur une brochure, elle ne peut être publiée sur un autre support sans autorisation. De la même manière, une personne qui, dans le passé, a favorisé la diffusion de son image, n'est pas considérée comme ayant renoncé à son droit. Il en résulte que **l'autorisation doit s'interpréter strictement et conformément à la volonté de son auteur.**

Une autorisation globale n'a aucune valeur légale. Il est ainsi **déconseillé de diffuser un formulaire général d'autorisation d'utilisation de l'image** dans la mesure où celui-ci n'a pas de portée juridique.

Le non-respect de cette réglementation (c'est-à-dire pour quiconque reproduisant une image sans l'autorisation de la personne concernée) est susceptible d'engager la responsabilité de l'université sur le fondement de l'article 9 du code civil. La personne lésée peut ainsi demander au juge, la saisie des publications reproduisant son image et solliciter l'octroi de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

En outre, l'usage d'une image d'une personne avec intention de nuire est constitutif d'un délit pénal sur le fondement des articles 226-1 et suivants du code pénal, de l'article 35 quater de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse³ et de l'article 38 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Afin de pouvoir se prévaloir d'une atteinte au droit à l'image, il est toutefois indispensable que la personne concernée soit identifiable⁴.

A noter par ailleurs que l'autorisation relève de la liberté contractuelle⁵, qu'elle est soumise au régime général des obligations⁶ et que comme pour tout contrat, le retrait du consentement ne peut pas être abusif⁷.

2. Les exceptions à ce droit exclusif ne nécessitant pas d'autorisation préalable

Le principe du respect du droit à l'image connaît toutefois des exceptions. En effet, une autorisation préalable expresse n'est pas exigée dans les cas suivants :

- Lorsque l'image d'une personne est prise dans un **lieu public** :
 - L'autorisation est considérée comme tacite lorsqu'il s'agit de photographies de personnes publiques se trouvant dans **un lieu public et dans l'exercice de leur activité publique**. Par exemple : pour un discours en public, dans un lieu public.
 - Si les personnes, anonymes ou publiques, ont été photographiées dans des **lieux publics** et qu'elles **n'apparaissent pas distinctement** en raison du cadre de la photo, l'autorisation sera considérée comme tacite. En revanche, si sur une photo représentant la foule, l'image d'une personne est soit centrée, soit agrandie, soit isolée d'une façon ou d'une autre, l'immunité accordée par le lieu public, n'est plus acquise⁸.
- Le droit à l'information du public vient également apporter des limites sur le fondement des articles 10 de la convention européenne des droits de l'homme et 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
L'autorisation n'est pas requise lorsque la diffusion des images rend compte d'un événement d'actualité⁹. Ainsi, lors d'une manifestation publique ou d'un événement d'actualité, une autorisation des personnes qui manifestent n'est pas rendue nécessaire, sous réserve que la photographie ne sorte pas de son contexte¹⁰.

³ Art. 226-1 du code pénal : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ».

Art. 35 quater de la loi du 29 juillet 1881 : « La diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière, est punie de 15 000 euros d'amende ».

⁴ Civ. 1^{ère}, 21 mars 2006

⁵ Civ. 1^{ère}, 11 décembre 2008

⁶ Versailles, 22 septembre 2005

⁷ Civ. 2^{ème}, 10 mars 2004

⁸ Civ. 1^{ère}, 12 décembre 2000

⁹ Civ. 1^{ère}, 7 mars 2006

¹⁰ Civ. 2^{ème}, 18 mars 2004

En revanche, **une autorisation expresse est de nouveau requise** :

- lorsque **le contexte d'actualité disparaît** : en effet, l'image de la personne ne doit pas être réutilisée postérieurement pour un autre événement d'actualité¹¹ ;
- lorsqu'il est porté atteinte à la **dignité des personnes photographiées**.

Pour conclure, afin de respecter la réglementation du droit à l'image de la personne, il est recommandé d'établir un formulaire type (cf. *annexe 1*) valant autorisation d'utilisation de l'image pour chaque image souhaitant être diffusée et pour chacune des personnes et étudiants visés par l'image.

Cette autorisation précise :

- à quelle date et à quel endroit l'image a été réalisée (la nature des prises de vues : date, lieu et personnes concernées),
- le support dans lequel cette publication va être effectuée (revue, site internet, reportage télévisé, projection publique, etc.),
- l'objectif poursuivi par la publication de l'image (publicité, ouvrage spécialisé, etc.),
- la durée de l'autorisation (durée de validité) en cas d'utilisation continue.

EN BREF

Puis-je prendre les étudiants en photo et exposer les clichés lors d'une journée « portes ouvertes », dans un journal (d'étudiants / presse), sur le site Internet de l'établissement, etc ?

Oui, si j'ai l'autorisation écrite de l'étudiant concerné ou, si celui-ci est mineur, celle de son représentant légal.

*Il convient de veiller à obtenir préalablement à toute prise de vue et à toute utilisation de l'image de tiers (étudiants, personnels) leur **autorisation expresse** afin de ne pas porter atteinte au droit à l'image de ces derniers.*

Une autorisation globale n'aurait aucune valeur légale ; une autorisation précise notamment quant à sa destination et sa durée est obligatoire.

¹¹ Cour d'appel de Versailles, 31 janvier 2002

Annexe 1

FORMULAIRE D'AUTORISATION RELATIF AU DROIT A L'IMAGE

Je soussigné-e,

Nom :

Prénom :

Domicile :

Enseignant Personnel administratif Intervenant Étudiant Autre (*à préciser*) :

Déclare autoriser l'université Savoie Mont Blanc, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé au 27 rue Marcoz, 73000 Chambéry, à utiliser et diffuser la (ou les) photographie(s), le film et/ou l'enregistrement me représentant, réalisées le (*date*)
à (*lieu*) dans le cadre de l'événement intitulé

La (ou les) photographie(s), le film et/ou l'enregistrement susmentionnées sont susceptibles d'être diffusées sur le ou les supports suivants :

- o publication dans une revue, ouvrage ou journal dénommé
- o présentation au public lors de l'exposition intitulée
- o diffusion sur le site web intitulé
- o projection publique intitulée
- o publication pour une publicité intitulée
- o autre (*à préciser*) :

à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée de ans à compter de la date de la signature de cette autorisation.

La (ou les) photographie(s), le film et/ou l'enregistrement susmentionnées seront utilisées par l'université Savoie Mont Blanc pour la (ou les) finalité(s) suivante(s) :

.....
.....

L'université Savoie Mont Blanc s'engage :

- à ne pas reproduire ou diffuser la (ou les) photographie(s), le film et/ou l'enregistrement susmentionnées dans un contexte susceptible de porter atteinte à ma réputation, mon honneur et à ma dignité,
- à ne faire aucune exploitation commerciale de la ressource ainsi produite.

La reproduction et la diffusion de la (ou les) photographie(s), le film et/ou l'enregistrement susmentionnées, utilisées pour une destination différente de celles prévues dans le cadre du présent acte, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse et spéciale de l'université Savoie Mont Blanc.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, je dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données me concernant, sur simple demande adressée à XXXX@univ-smb.fr

Fait à, en deux exemplaires originaux,
le,

Signature de l'intéressé ou de son représentant légal (si mineur)